



Le 28 mai 2025

Monsieur Sébastien Schneeberger
Président
Commission de l'aménagement du territoire
1035, rue des Parlementaires
Édifice Pamphile-Le May, 3e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Dépôt du mémoire de la Fédération des producteurs forestiers du Québec – Projet de loi 97

Monsieur Président,

La Fédération des producteurs forestiers du Québec (FPFQ) vous fait parvenir son mémoire dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi no 97, Loi visant principalement à moderniser le régime forestier.

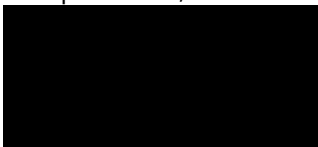
Par ce mémoire, la FPFQ souhaite contribuer de manière constructive à la réflexion entourant la refonte du régime forestier québécois. La Fédération représente 162 900 propriétaires de boisés privés du Québec, nous croyons essentiel que le nouveau cadre législatif reconnaisse pleinement la contribution stratégique des forêts privées à l'économie régionale, à la vitalité des communautés rurales et à l'aménagement durable du territoire.

Nos recommandations portent principalement sur la mise en œuvre effective du principe de résidualité, la juste reconnaissance du bois de la forêt privée, de l'accès aux marchés pour les producteurs forestiers et de la simplification réglementaire et administrative pour ces derniers.

Nous espérons que ce mémoire alimentera vos travaux et nous sommes heureux de pouvoir participer aux échanges de la commission.

Nous vous remercions de l'attention portée à notre démarche et vous prions d'agréer, Monsieur le président, l'expression de nos salutations distinguées.

Le président,



Gaétan Boudreault
GB/vm



MÉMOIRE

PROJET DE LOI NO 97

Loi visant principalement
à moderniser le régime forestier

Mai 2025

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	4
COUP D'ŒIL SUR LA FORÊT PRIVÉE	5
LA CONTRIBUTION DES FORÊTS PRIVÉES	7
ENJEUX ET RECOMMANDATIONS	8
1. CONSERVER L'ACCÈS AUX MARCHÉS DES PRODUCTEURS FORESTIERS	8
2. UN PRIX JUSTE POUR LES BOIS DE LA FORÊT PRIVÉE	13
3. UNIFORMISATION DE LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE : UNE AVANCÉE SALUÉE PAR LA FPFQ	14
4. SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE POUR LES PRODUCTEURS FORESTIERS ?	15
CONCLUSION	16
SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS	17
ANNEXE	18





La PPFQ est l'organisation provinciale qui travaille à la promotion des intérêts des 162 900 propriétaires forestiers du Québec qui contribuent au développement des communautés rurales par une gestion active de leurs boisés. L'action régionalisée de ses 13 syndicats ou offices de producteurs forestiers affiliés vise la protection et la mise en valeur des forêts privées québécoises, ainsi qu'une commercialisation ordonnée du bois en provenance de ces territoires.

21%

du bois rond transformé

Chaque année, de 15 000 à 20 000 producteurs forestiers récoltent du bois qui est livré à plus de 150 usines de transformation à travers le Québec.

17%

de la forêt productive

La forêt privée occupe une superficie de 7,2 millions d'hectares et représente 64 % du territoire privé du Québec. Elle abrite également 1,3 million d'hectares de milieux humides.

162 900

propriétaires forestiers

Le territoire forestier privé est détenu par des individus, familles, petites entreprises et grandes corporations, et environ 30 000 d'entre eux détiennent le certificat de producteur forestier.

1,5 G

d'arbres mis en terre

Depuis 1973, les propriétaires forestiers du Québec ont mis en terre 26 % de tous les plants reboisés du Québec.

1,2 M

d'hectares certifiés selon la norme FSC

La certification forestière FSC occupe 17 % de la superficie des forêts privées et plus de 70 000 hectares de forêts sont protégés.

475 M\$

de bois mis en marché

Les activités de récolte et de transformation du bois des producteurs génèrent 25 200 emplois et un chiffre d'affaires de 4,3 G\$ chaque année.

Biens et services environnementaux

auxquels les propriétaires forestiers contribuent en prenant soin de leurs forêts



Air

Produire de l'oxygène et capter les polluants



Biodiversité

Maintenir les habitats et préserver les espèces



Carbone

Lutter contre les changements climatiques



Paysage

Protéger l'esthétique des paysages agroforestiers



Eau

Protéger les bassins versants et la qualité de l'eau



Sols

Maintenir la qualité et la fertilité des sols



Loisirs

Accueillir les activités récréatives (chasse, pêche et autres)



Bois

Produire des matériaux renouvelables



AVANT-PROPOS

Bien plus qu'un environnement naturel, les forêts privées et publiques contribuent à l'essor des régions du Québec et sont un vecteur de développement pour le monde rural. Elles font aujourd'hui face à plusieurs défis importants qui justifient la modernisation du régime forestier.

Quoiqu'intimement liées, la forêt publique et la forêt privée sont gérées de manière distincte. D'un côté, l'État aménage les forêts publiques dans le cadre du régime forestier; de l'autre, les producteurs forestiers sont chacun appelés à gérer leur boisé de manière indépendante. Néanmoins, ces derniers évoluent dans un écosystème où le Québec est à la fois leur plus grand allié, mais aussi leur plus grand concurrent sur le marché du bois.

L'avènement d'un nouveau régime forestier modifie ce fragile équilibre. En effet, la transformation en profondeur de la gestion des forêts publiques pourrait avoir une incidence sur la concurrence livrée par l'État aux producteurs.

La Fédération des producteurs forestiers du Québec (FPFQ) est d'avis que tout régime forestier devrait s'assurer que la gestion des forêts privées et publiques s'effectue de manière cohérente, concertée et synergique.

Il est essentiel que le législateur modifie son approche afin que les producteurs forestiers conservent un accès prioritaire aux marchés du bois si l'on souhaite exploiter tout le potentiel de la forêt privée.

Premièrement, le législateur doit renforcer par divers moyens le principe de résidualité, qui devrait normalement accorder au bois des forêts privées un statut prioritaire sur celui des forêts publiques, qualifié de résiduel.

Deuxièmement, le législateur doit s'assurer que les mécanismes de fixation des redevances perçues par l'État sur le bois récolté en forêt publique soient justes envers les producteurs forestiers récoltant du bois en forêt privée.

Le projet de loi répond à une demande significative pour les producteurs forestiers puisqu'il prévoit simplifier leur environnement réglementaire en transférant la responsabilité de la réglementation sur l'aménagement des forêts privées des municipalités locales vers les MRC.

La FPFQ souhaite être entendue lors des consultations particulières afin de s'assurer que les réalités des producteurs québécois soient pleinement reconnues dans cette refonte du régime forestier.



COUP D'ŒIL SUR LA FORÊT PRIVÉE

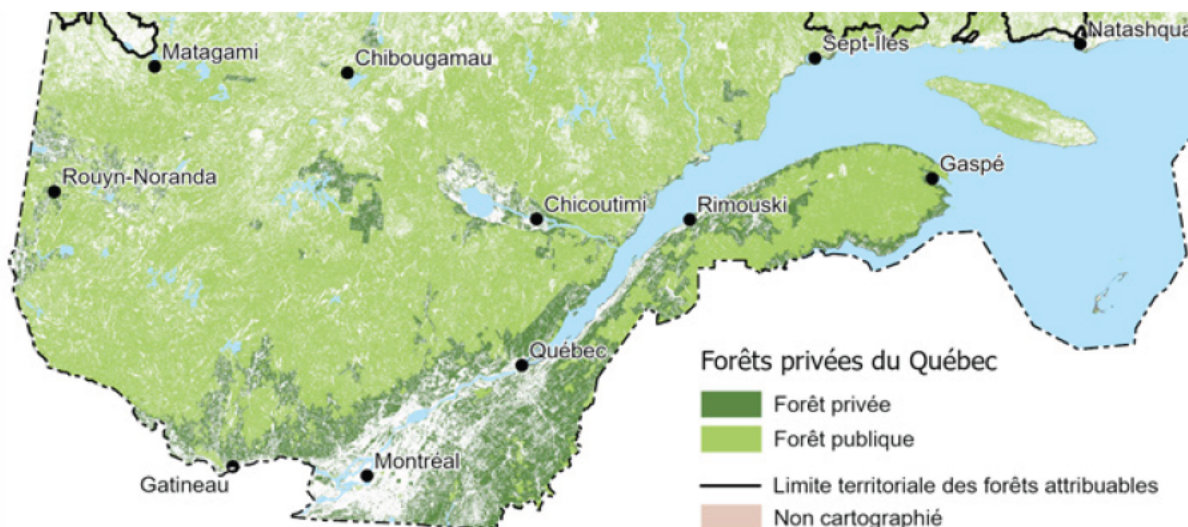
La forêt privée québécoise appartient à 162 900 personnes, familles et industriels forestiers. Cette forêt, qui encercle les villes et villages, représente 64 % du territoire municipalisé. Depuis toujours, elle fait partie intégrante du quotidien et du milieu de vie des Québécois.

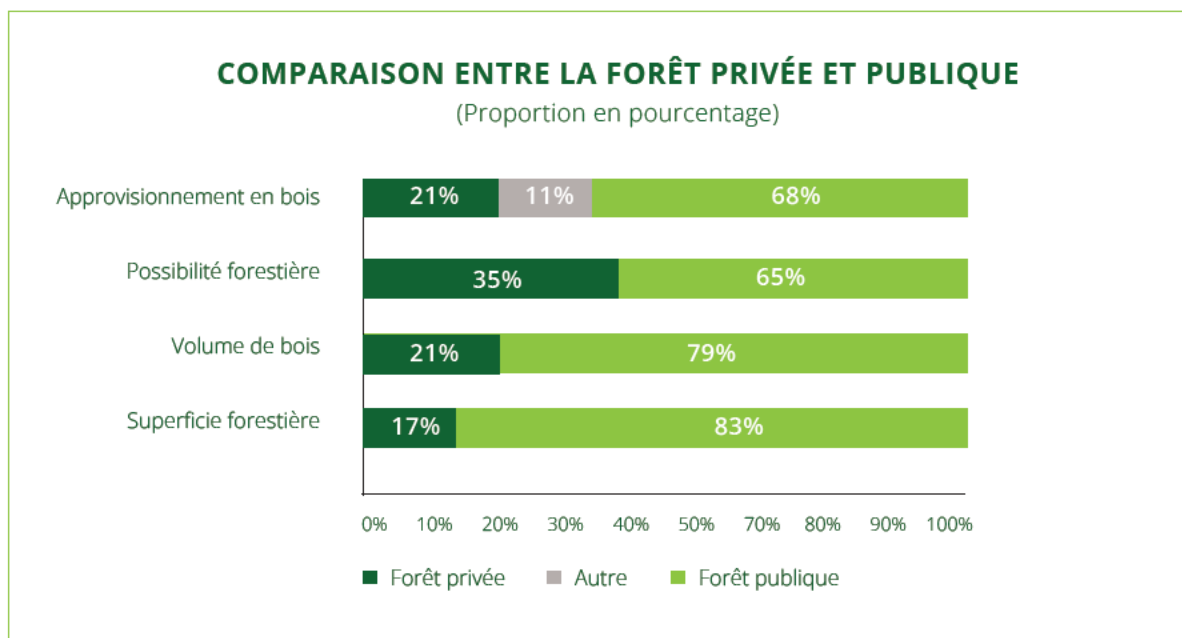
Moins imposante que la forêt publique, la forêt privée est néanmoins plus productive puisque située sur des sites fertiles à proximité de la très grande majorité des usines de transformation du bois. Occupant à peine 17 % de la superficie forestière productive du Québec, le volume de bois qu'elle recèle et sa possibilité forestière sont proportionnellement plus importants que la forêt publique.

Cette forêt privée est le pilier d'une économie locale servant d'assise au développement des régions du Québec. Au fil du temps – et c'est encore le cas aujourd'hui – la sylviculture des forêts privées a permis d'assurer le développement et l'occupation dynamique du territoire ainsi que d'importantes retombées économiques pour une multitude de communautés.

Un nouveau régime forestier est une occasion unique pour dynamiser la forêt privée et d'exploiter tout son potentiel.

LOCALISATION DE LA FORÊT PRIVÉE





Compilation : FPFQ

Source : FPFQ. La forêt privée chiffrée, 2023, révisée juin 2024, 36 p.

Note : Nous avons ajusté la proportion de la possibilité forestière en forêt publique en raison d'une modification aux résultats depuis la dernière parution de La forêt privée chiffrée.

En 2024, près de 6,4 Mm³ de bois rond auront été acheminés à près de 200 différents sites de transformation¹, permettant de combler un cinquième des approvisionnements du secteur forestier. La valeur des livraisons de bois rond des producteurs forestiers s'est élevée à 539 M\$, mais, dans les faits, leur travail a généré beaucoup plus de retombées. En effet, on évalue que les activités sylvicoles et de transformation du bois des forêts privées ont généré des revenus de 4,7 G\$ dans l'ensemble de la filière ainsi que 24 300 emplois².

Le potentiel des retombées économiques pourrait être encore plus grand considérant que le niveau de récolte actuel représente moins de la moitié de la possibilité forestière des forêts privées et puisque les bénéfices économiques liés à la récolte et à la transformation du bois en forêt privée surpassent ceux en forêt publique³.

¹FPFQ 2025. Statistiques de mise en marché du bois de la forêt privée du Québec 2024. Fédération des producteurs forestiers du Québec. ISBN 978-2-9823360-0-1. Mars 2025. 18 p.

²Bonhomme, C. et Miville, V. 2022. Portrait économique des activités sylvicoles et de la transformation du bois des forêts privées, Fédération des producteurs forestiers du Québec, Longueuil, 32 p.

³BMMB. 2023. Portrait économique de la récolte et de la transformation des bois de la forêt publique et privée.

LA CONTRIBUTION DES FORÊTS PRIVÉES DOIT ÊTRE AU CŒUR DU NOUVEAU RÉGIME FORESTIER

Bien qu'étroitement liées, les forêts publique et privée sont gérées de manière distincte.

D'une part, l'État encadre l'aménagement des forêts publiques dans le cadre du régime forestier; d'autre part, les producteurs forestiers sont chacun appelés à gérer leur boisé de manière indépendante. Néanmoins, ces derniers évoluent dans un écosystème où le gouvernement du Québec est à la fois leur plus grand allié, mais aussi leur plus grand concurrent. L'avènement d'un nouveau régime forestier modifie ce fragile équilibre.

En ce sens, la PPFQ est satisfaite que le projet de loi aborde clairement la forêt privée dans l'article 1 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) en proposant un ajout concernant cette source d'approvisionnement en bois.

Ainsi, nous saluons l'intention de la ministre d'adopter un régime forestier visant à « encadrer l'aménagement des forêts privées **et favoriser leur contribution à l'approvisionnement des usines de transformation du bois.** »

Cet ajout témoigne d'une volonté de miser sur le grand potentiel de la forêt privée et de modifier l'esprit de la loi afin d'inclure la forêt privée au cœur du régime forestier renouvelé.

Cependant, cette reconnaissance du potentiel de la forêt privée ne permet pas de mieux circonscrire la concurrence livrée par la forêt publique.

Il est important de s'assurer que les producteurs puissent écouler leur bois de manière continue et rentable sur les marchés. La protection du marché des producteurs forestiers est essentielle si l'on souhaite qu'ils conservent leur intérêt à aménager leurs forêts et à générer des revenus pour réaliser sa mise en valeur.

En ce sens, nous recommandons l'adoption du terme « prioriser » plutôt que « favoriser » dans cet article fondateur du projet de loi.

Recommandations

- Modifier le terme « contribuer » par « prioriser » dans l'article 1 paragraphe 9°.



ENJEUX ET RECOMMANDATIONS

1. CONSERVER L'ACCÈS AUX MARCHÉS DES PRODUCTEURS FORESTIERS

Pour plusieurs raisons, les 162 900 propriétaires forestiers du Québec disposent d'un levier de négociation limité lorsque vient le temps de négocier avec l'un ou l'autre des industriels forestiers la vente de bois rond récolté sur leur propriété.

1. Ils œuvrent dans un marché majoritairement oligopolistique où une poignée d'acheteurs s'approvisionnent auprès de beaucoup de fournisseurs.
2. Ils concurrencent une forêt publique d'où émane la majorité des volumes de bois transformés.
3. Ils ne peuvent indéfiniment produire en deçà de leur coût de production pour soutenir un secteur industriel et ses retombées économiques.
4. Ils réalisent des chantiers de récolte modestes en comparaison de ceux réalisés en forêt publique en raison du morcellement des propriétés et d'un cadre réglementaire plus restrictif, ce qui rend plus ardu l'amortissement de leurs frais.

5. Ils peinent à négocier individuellement un prix décent pour leur bois, surtout lorsque celui-ci se veut marginal dans l'ensemble la stratégie d'approvisionnement de l'usine largement dominée par le bois en provenance de la forêt publique.
6. L'État québécois a, au fil du temps, adopté différentes politiques pour aider les producteurs à tirer leur épingle du jeu.

Premièrement, par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (LMMPAAPQ), Québec aura permis aux producteurs agricoles et forestiers d'organiser la mise en marché de leurs produits et de négocier collectivement les conditions rattachées.

Deuxièmement, l'adoption successive de régimes forestiers aura mis l'accent sur la nécessité d'inciter les industriels forestiers à tenter de se procurer en priorité du bois auprès des producteurs œuvrant en forêt privée.

En ce qui a trait à ce deuxième élément, la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) prévoit que l'octroi de garanties d'approvisionnement, qui constituent des droits de récolte en forêt publique, doit se faire en considérant au préalable les volumes pouvant être récoltés en forêt privée.

PRINCIPE DE RÉSIDUALITÉ

Le principe de résidualité, enchâssé dans la LADTF, devrait normalement accorder au bois des forêts privées un statut prioritaire sur celui des forêts publiques, qualifié de résiduel. L'application de ce principe consultatif permet d'évaluer la quantité de bois pouvant être générée par les sources d'approvisionnement prioritaires, dont la forêt privée; de cerner des scénarios d'approvisionnement pour l'ensemble des industriels forestiers (incluant ces volumes prioritaires); et d'estimer les droits forestiers issus de forêts publiques permettant de compléter la portion résiduelle de ces scénarios.

Le principe de résidualité souffre principalement de trois défauts :

1. Les allocations de bois des forêts publiques sont actuellement déterminées pour des périodes de 5 ans dans des conditions théoriques de marchés stables. Il n'existe pas de levier pour assurer une adéquation entre l'offre et la demande entre deux périodes de révision quinquennales.
2. Les usines de transformation peuvent refuser de respecter le scénario d'approvisionnement ayant été configuré par le MRNF et prévoyant l'achat de bois des forêts privées, dans la mesure où ils n'ont pas toujours intérêt à combler en totalité leur scénario d'approvisionnement.
3. Le système de redevance sur le bois des forêts publiques, les programmes d'aide à l'aménagement et autres aides au transport amenuisent un des rares avantages concurrentiels de la forêt privée, soit la distance plus courte de transport pour approvisionner les marchés. Résultat : les industriels sont incités à se procurer du bois en forêt publique à plusieurs centaines de kilomètres, alors que des volumes non récoltés sont disponibles dans les forêts privées avoisinantes.

Nous suggérons ici plusieurs modifications aux articles du projet de loi afin de s'assurer que toute attribution de bois des forêts publiques respecte le principe de résidualité.

Après tout, ou bien le bois des forêts publiques est résiduel à celui des forêts privées, ou bien il ne l'est tout simplement pas.

À cet effet, la ministre se donne le pouvoir, chaque fois que la possibilité forestière est révisée ou modifiée, d'émettre de nouveaux volumes de bois disponibles pour offrir des opportunités d'affaires aux entreprises sur un marché libre (article 70 modifiant l'article 119 de la LADTF).

La PPFQ s'inquiète que ces volumes mis sur le marché libre soient considérés comme « prioritaires » sur le bois des forêts privées et soient ainsi soustraits au principe de résidualité, ce que les producteurs forestiers ne sauraient accepter (article 47 modifiant l'article 90 de la LADTF). **Nous demandons ainsi d'inverser les paragraphes 2° et 3° de l'article 90 afin de conserver l'ordre de priorisation actuel.**

Il y aurait également lieu d'amender plusieurs articles de la LADTF afin de s'assurer que les nouvelles attributions de bois respecteront également le principe de résidualité. C'est une question de cohérence de l'action gouvernementale.

Le détail des modifications proposées aux articles 85.5.2, 91 et 94.1 de la LADTF afin de prioriser le bois de la forêt privée se trouvent en annexe.



Une avancée du projet de loi mérite toutefois d'être soulignée et encouragée. La ministre introduit une clause lui permettant de diminuer les volumes des licences en forêt publique advenant qu'une perturbation entraîne la destruction de massifs forestiers en forêt privée (article 47 modifiant l'article 92 de la LADTF).

L'objectif est de récupérer de manière plus rapide et significative le bois en perdition des forêts privées, sans risquer d'engorger les marchés.

Nous proposons d'aller plus loin et de rendre **obligatoire** la diminution des volumes de bois de terres publiques lorsque les conditions le justifient.

Ainsi, nous recommandons de modifier l'extrait suivant de l'article 92 de la LADTF :

92. En cas de perturbations d'origine naturelle ou anthropique causant une destruction importante de massifs forestiers dans une forêt privée permettant un approvisionnement supplémentaire des usines de transformation du bois en provenance de cette forêt, le ministre peut doit, dans les cas et aux conditions qu'il détermine par règlement, limiter les volumes annuels de bois par essence ou groupe d'essences qui peuvent être récoltés par des titulaires de licence d'aménagement forestier durable au cours d'une année.

Il est de notre avis que le ministre doit prévoir d'autres situations où un rééquilibrage des marchés est nécessaire. Pensons par exemple à un ralentissement économique où les usines ne consomment pas le bois prévu à leurs scénarios d'approvisionnement.

Un tel levier est nécessaire pour permettre d'équilibrer les marchés entre deux périodes de consultations concernant l'attribution de bois des forêts publiques et le respect du principe de résidualité.

Ainsi, nous suggérons un nouvel article pour limiter ponctuellement le niveau des licences :

XX. En cas de diminution de la demande de bois rond, le ministre doit, dans les cas et aux conditions qu'il détermine par règlement, limiter les volumes annuels de bois par essence ou groupe d'essences qui peuvent être récoltés par des titulaires de licence d'aménagement forestier durable au cours d'une année.

Puisque les catastrophes naturelles et anthropiques ne reconnaissent pas les frontières entre la forêt privée et publique, la ministre doit tenir compte des intérêts des producteurs forestiers lorsqu'elle élabore une programmation spéciale en vue d'assurer la récupération des bois en perdition en forêt publique (article 69 modifiant l'article 116.18 de la LADTF). Ces programmations, hors de l'ordinaire, peuvent modifier sensiblement l'équilibre des marchés en haussant subitement la récolte de bois en forêt publique.

Nous pensons qu'il serait utile de consulter systématiquement les offices de mise en marché des produits forestiers dans le cadre de l'élaboration de ces programmations afin de coordonner à la source les stratégies de mise en marché du bois.



Nous recommandons un ajout en ce sens à l'article 116.19 de la LADTF :

116.19. Le ministre consulte en cours d'élaboration de la programmation spéciale les offices de producteurs au sens de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) ou les organismes désignés en vertu de l'article 50 de cette loi. La consultation porte notamment sur les volumes de bois que le ministre entend indiquer à la programmation spéciale et le calendrier de récolte.

Les programmations spéciales et leurs modifications doivent faire l'objet de consultations.

Toutefois, une programmation spéciale ne fait pas l'objet de consultations si le ministre estime que son application est urgente, notamment afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois.

Un Comité de liaison MRNF-PPFQ a été mis en place pour échanger périodiquement sur la mise en marché des bois, les mécaniques d'attribution du bois des forêts publiques et le principe de résidualité. Il permet d'identifier les risques et les opportunités et de trouver des voies de passages pour que les forêts privées et publiques œuvrent de manière synergique pour offrir un approvisionnement pérenne à l'industrie forestière.

La PPFQ recommande que le projet de loi pérennise ce comité par l'ajout d'un article de loi à cet effet afin de laisser l'opportunité au MRNF et aux offices de mise en marché de se concerter en ce qui a trait au principe de la résidualité dans le cadre du nouveau régime forestier.

Le projet de loi, en faisant passer de cinq à dix ans la validité des nouvelles licences d'aménagement forestier, amenuise justement l'exercice consultatif régulier des offices de mise en marché du bois en forêt privée à propos de la résidualité. Ces derniers n'auraient donc qu'une seule occasion aux dix ans de faire la démonstration des volumes que les producteurs de leur région sont en mesure de livrer aux usines.

La PPFQ craint que cette longue période entre les consultations du MRNF rende la reddition de compte laborieuse quant au respect du principe de la résidualité par les détenteurs de licences et ne laisse perdurer des situations pouvant être défavorables aux producteurs forestiers.

Nous demandons une consultation périodique plus fréquente, minimalement à tous les cinq ans comme aujourd'hui, quitte à ce que la durée des licences soit réajustée conséquemment. Qui plus est, une mécanique de reddition de compte annuelle doit être prévue afin de s'assurer que ces principes soient maintenus.



Recommandations

- Inverser les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 90 afin de conserver l'ordre de priorisation actuel dans l'attribution des bois.
- Modifier les articles de loi 86.5.5, 91 et 94.1, selon nos recommandations, afin de renforcer le principe de résidualité et de réellement favoriser l'approvisionnement en forêt privée (voir le détail des modifications proposées annexe).
- Prévoir l'application plus stricte de l'article 92 afin d'assurer la récupération des bois des forêts privées lorsqu'une catastrophe naturelle ou anthropique survient.
- Prévoir un nouvel article, à l'image de l'article 92, permettant au ministre de diminuer les attributions en bois en forêt publique lorsque survient un bouleversement des marchés.
- Consulter de façon systématique les offices de mise en marché des produits forestiers dans le cadre de l'élaboration des programmations spéciales visant la récupération de bois en perdition des forêts publiques.
- Pérenniser le Comité de liaison MRNF-PPFQ, qui rassemble les offices de mise en marché dans le cadre du nouveau régime forestier, afin de pouvoir assurer une concertation régulière et fréquente du principe de résidualité.
- Rendre plus fréquentes les consultations du MRNF avec les offices de mise en marché du bois de la forêt privée que la période de 10 ans prévue par le projet de loi.

2. UN PRIX JUSTE POUR LES BOIS DE LA FORÊT PRIVÉE

Le projet de loi pour moderniser le régime forestier se veut une réponse à un environnement d'affaires instable et difficile pour l'industrie forestière. Plusieurs facteurs incitent la ministre à vouloir donner plus de prévisibilité et de souplesse à l'industrie forestière avec un régime forestier mieux adapté aux nouvelles réalités.

Cette agilité recherchée en forêt publique ne devra pourtant pas se réaliser au détriment des producteurs forestiers œuvrant en forêt privée. Comme nous l'avons démontré plus tôt, le principe de résidualité est incontournable et le nouveau régime forestier, par les modalités d'octroi des volumes de bois en forêt publique et par les mécanismes de détermination des prix, ne devra pas porter atteinte aux producteurs forestiers.

À cet effet, il est regrettable que le projet de loi abolisse le Bureau de mise en marché des bois (BMMB), organe auparavant responsable d'encadrer de façon indépendante la vente et la tarification du bois récolté en forêt publique et chargé d'induire une certaine forme de concurrence entre les acheteurs. Cette décision marque un changement important et concentre désormais la détermination des redevances perçues sur le bois des forêts publiques entre les mains du ministre des Ressources naturelles et des Forêts.

Si cette approche peut offrir une certaine flexibilité à l'État pour adapter les prix en fonction des réalités économiques, elle pose néanmoins plusieurs enjeux pour les producteurs forestiers qui évoluent dans le même marché.

D'une part son abolition signifie que le gouvernement abandonne la stratégie voulant démontrer aux américains que les industriels du Québec achètent le bois des forêts publiques à juste prix. Or, les producteurs forestiers sont des victimes collatérales de ce conflit. D'autre part, les marchés des producteurs sont nécessairement impactés par les prix et les quantités de bois transigées en forêt publique. Si les marchés sont inondés de bois bon marché provenant de la forêt publique, les producteurs forestiers auront peu d'opportunités de vente ou devront vendre sous leur coût de production.

Pour s'assurer que les forêts privées contribuent de manière pérenne à l'approvisionnement en bois des usines, il est impératif que les mécanismes de fixation des redevances soient équitables. Les redevances versées à l'État devraient minimalement couvrir l'ensemble des frais de gestion des forêts publiques, incluant toutes les activités sylvicoles.

Encore mieux, le MRNF devrait analyser les coûts de production de bois en forêt privée en partenariat avec la FPFQ pour ensuite fixer des redevances qui tiennent compte de la structure de prix en forêt privée afin de limiter l'effet de compétition sur les producteurs. C'est une question de juste concurrence entre l'État et ses citoyens.

Il est également souhaitable que les mécanismes de fixation et de transposition des redevances demeurent transparents et que les acteurs régionaux et les producteurs puissent faire valoir leur réalité économique locale.

Recommandations

- Prévoir des mécanismes transparents pour fixer le prix des redevances et s'assurer qu'elles respectent la structure de prix en forêt privée.



3. UNIFORMISATION DE LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE : UNE AVANCÉE SALUÉE PAR LA PPFQ

La forêt privée est généralement une source d'approvisionnement d'intérêt pour l'industrie forestière, étant donné la proximité de la ressource. Cependant, cette proximité a aussi le désavantage pour les producteurs forestiers de les exposer à une réglementation municipale de plus en plus complexe qui a des effets directs, et parfois néfastes, sur les activités des producteurs forestiers.

En effet, ce sont les municipalités qui, à travers la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), doivent réglementer l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier en forêt privée.

Les règlements municipaux, souvent élaborés sans une réelle consultation des acteurs du secteur, imposent des contraintes et des normes difficiles à respecter et souvent sans fondement en ce qui a trait aux sciences forestières, ce qui entrave le développement et la rentabilité des opérations forestières en forêt privée.

Les municipalités vivent aussi des enjeux de leur côté. Elles sont face à des responsabilités toujours grandissantes dans différents domaines et doivent composer avec une pénurie de personnel qualifié. Cette situation a pour conséquence de rallonger les délais pour l'obtention des permis, de forcer le recours à des expertises professionnelles aux frais des producteurs ou, par précaution, d'inciter les municipalités à adopter une réglementation prohibant les activités forestières usuelles du territoire.

La PPFQ milite depuis longtemps pour une meilleure cohérence de la réglementation municipale concernant l'aménagement des forêts privées.

C'est avec satisfaction que nous constatons une avancée importante à cet égard dans le projet de loi avec une uniformisation des réglementations au niveau des MRC, plutôt qu'à l'échelle de la municipalité locale.

Nous saluons l'intention de la ministre d'obliger les MRC à consulter l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées et les offices de mise en marché des produits des forêts privées de son territoire avant l'adoption de son règlement. Nous sommes d'avis que cette consultation permettra une réglementation plus adaptée aux réalités des producteurs forestiers et facilitera grandement la concertation régionale.

Toujours dans ce sens, il nous apparaît utile que le ministre puisse évaluer la conformité de la réglementation adoptée en fonction des orientations gouvernementales, notamment afin de favoriser la mise en valeur de la forêt privée de manière à contribuer à son aménagement durable. Peut-être cela permettra-t-il de s'assurer que toute réglementation adoptée par les MRC autorise minimalement la réalisation d'activités forestières constituant un risque négligeable pour l'environnement?

Nous espérons que la réglementation adoptée par les MRC sera basée sur les sciences forestières et que les producteurs pourront ainsi bénéficier d'une meilleure prévisibilité avec des règlements municipaux plus clairs et plus adaptés aux activités d'aménagement forestier.

Recommandations

- Conserver tel que proposé l'ensemble des articles du projet de loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- Définir les activités forestières constituant un risque négligeable pour l'environnement comme cadre minimal au-delà duquel les MRC ne peuvent réglementer.



4. SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE POUR LES PRODUCTEURS FORESTIERS?

Le projet de loi propose une réforme de la mécanique de reconnaissance des producteurs forestiers. En effet, il prévoit l'abolition des bureaux d'enregistrement pour les producteurs forestiers reconnus et son remplacement par un enregistrement réalisé par l'intermédiaire d'un ingénieur forestier.

Rappelons que les bureaux d'enregistrement jouent un rôle important. Ils traitent les demandes de propriétaires de lots boisés qui souhaitent obtenir le statut de producteur forestier reconnu, ce qui leur donne accès à plusieurs programmes de soutien et mesures fiscales. Les bureaux analysent si les demandeurs répondent aux critères fixés par règlement du ministre, notamment en termes de superficie minimale du lot boisé, de possession d'un plan d'aménagement forestier ou d'intention de mise en valeur ou de production de bois.

Leur disparition prive les producteurs d'un point de service essentiel pour contrôler les coûts de ces démarches administratives. Ces renseignements seront dorénavant consignés par l'intermédiaire d'un ingénieur forestier; ce qui n'était qu'un simple acte administratif sera désormais un acte professionnel exécuté par des membres d'un ordre.

Ceci représentera une charge financière supplémentaire, particulièrement pour les petits producteurs. Qui plus est, l'abandon du système de vérification de l'enregistrement par une tierce partie est préoccupant.

Par ailleurs, il y aurait lieu de rendre accessible aux offices de mise en marché des produits des forêts privées un accès à la base de données d'enregistrement afin de s'assurer qu'ils puissent appliquer adéquatement les règlements qui leur sont dévolus, notamment celui sur le contingentement des producteurs. Un accès devrait également être prévu aux producteurs afin qu'ils puissent accéder à leur propre dossier.

Recommandations

- Contrôler le coût d'enregistrement des producteurs forestiers.
- Maintenir une vérification de l'enregistrement des producteurs forestiers par les bureaux d'enregistrement.
- Rendre accessible la plateforme d'enregistrement aux producteurs et offices de mise en marché des produits des forêts privées.



CONCLUSION

UN PROJET DE LOI QUI RECONNAÎT L'IMPORTANCE DE LA FORÊT PRIVÉE

Le projet de loi 97 reconnaît l'importance dans la forêt privée en répondant à deux attentes significatives pour les producteurs forestiers.

Premièrement, il prévoit simplifier l'environnement réglementaire des producteurs en transférant la responsabilité de la réglementation sur l'aménagement des forêts privées des municipalités locales vers les MRC.

Deuxièmement, la ministre introduit une clause lui permettant de diminuer les volumes de bois récoltés en forêt publique advenant qu'une perturbation entraîne la destruction de massifs forestiers en forêt privée.

La FPFQ salue ces deux avancées et est d'avis que ces éléments amélioreront l'environnement d'affaires des producteurs forestiers.

Toutefois, plusieurs éléments du projet de loi méritent d'être amendés afin de rassurer les producteurs forestiers. Le renforcement du principe de résidualité doit être une priorité du législateur, tout comme celui concernant la fixation des redevances en forêt publique. Encore, une attention particulière doit être déployée en ce qui a trait au processus d'enregistrement des producteurs forestiers reconnus.

La FPFQ demeure disponible pour trouver des solutions consensuelles permettant de régler ces enjeux critiques pour les producteurs.



SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS DE LA FPFQ

1. Modifier le terme « contribuer » par « prioriser » dans l'article 1 paragraphe 9°.
2. Inverser les paragraphes 2° et 3° de l'article 90 afin de conserver l'ordre de priorisation actuel dans l'attribution des bois.
3. Modifier les articles de loi 86.5.5, 91 et 94.1, selon nos recommandations, afin de renforcer le principe de résidualité et de réellement favoriser l'approvisionnement en forêt privée (voir annexe).
4. Prévoir l'application plus stricte de l'article 92 afin d'assurer la récupération des bois des forêts privées lorsqu'une catastrophe naturelle ou anthropique survient.
5. Prévoir un article, à l'image de l'article 92, permettant au ministre de diminuer les attributions en bois en forêt publique lorsque survient un bouleversement des marchés.
6. Consulter de façon systématique les offices de mise en marché des produits forestiers dans le cadre de l'élaboration des programmations spéciales visant la récupération de bois en perte des forêts publiques.
7. Pérenniser le Comité de liaison MRNF-FPFQ qui rassemble les offices de mise en marché dans le cadre du nouveau régime forestier afin de pouvoir assurer une concertation régulière et fréquente du principe de résidualité.
8. Rendre plus fréquentes les consultations du MRNF avec les offices de mise en marché du bois de la forêt privée et, conséquemment, diminuer la période d'octroi des licences d'aménagement forestier prévue à 10 ans par le projet de loi.
9. Prévoir des mécanismes transparents pour fixer le prix des redevances en forêt publique et s'assurer qu'elles respectent la structure de coût en forêt privée.
10. Adopter nos recommandations concernant l'ensemble des articles du projet de loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
11. Définir les activités forestières constituant un risque négligeable pour l'environnement comme cadre minimal au-delà duquel les MRC ne peuvent réglementer.
12. Contrôler le coût d'enregistrement des producteurs forestiers.
13. Maintenir une vérification de l'enregistrement des producteurs forestiers par les bureaux d'enregistrement.



ANNEXE

Il y lieu d'amender plusieurs articles de la LADTF afin de s'assurer que de nouvelles attributions octroyées aux titulaires de licences d'aménagement forestier ou de permis pour la récolte de bois respectent le principe de résidualité. C'est une question de cohérence de l'action gouvernementale. Le détail des modifications proposées aux articles 85.5.2, 91 et 92 de la LADTF se trouvent ici-bas.

À ce titre, il est nécessaire de soumettre au principe de résidualité les nouveaux volumes de bois destinés aux titulaires d'un permis pour la récolte aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois en modifiant l'article 86.5.2 de la LADTF.

86.5.2. Le ministre peut, conformément à l'avis du forestier en chef :

1° attribuer à un titulaire d'un permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, dans les cas et aux conditions qu'il prévoit par règlement, les volumes de bois non récoltés, en considérant les volumes disponibles en forêt privée;

2° prévoir, par règlement, les cas et les conditions selon lesquels un titulaire de permis peut récolter au cours d'une année un volume de bois qui dépasse les volumes annuels de bois indiqués à son permis par essence ou groupe d'essences et la possibilité forestière.

Au même titre, l'article 91 de la LADTF devrait réitérer le principe de résidualité lorsque le MRNF octroie aux titulaires de licence d'aménagement de nouveaux volumes non récoltés.

91. Le ministre peut, conformément à l'avis du forestier en chef :

1° attribuer à un titulaire de licence d'aménagement forestier durable, dans les cas et aux conditions qu'il prévoit par règlement, les volumes de bois non récoltés, en considérant les volumes disponibles en forêt privée;

2° prévoir par règlement les cas et les conditions selon lesquels un titulaire de licence peut récolter au cours d'une année un volume de bois qui dépasse les volumes annuels de bois indiqués à sa licence par essence ou groupe d'essences et la possibilité forestière.

Tout comme l'article 94.1 de la LADTF qui permet au MRNF de réallouer des volumes renoncés par des industriels.

94.1. Les volumes annuels de bois auxquels un titulaire de licence d'aménagement forestier durable a renoncé peuvent, au choix du ministre, être laissés sur pied, être vendus aux enchères ou être vendus à une ou plusieurs autres usines de transformation du bois selon les taux fixés par le ministre, en considérant les volumes disponibles en forêt privée.



